GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Pric d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. -On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 44. cher PONTRIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, Nº. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, Nº 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TABLE DES MATIÈRES

De la Gazette des Tribunaux, (3me année judiciaire), du e la Gazeue des Proundat, (5 année judiciaire), du 1^{er} novembre 1827 au 1^{er} novembre 1828, par M. Ron-DONNEAU, ancien propriétaire du Dépôt des Lois, au-teur de la Table générale des matières du Répertoire de Jurisprudence et des Questions de droit de M. Merlin. (1)

Nous pouvons enfin annoncer la publication de cette Table impatiemment attendue par nos abonnés. Le retard qu'elle a éprouvé est suffisamment expliqué et justifié par l'abondance des matériaux, l'exactitude du travail, et le soin particulier donné à l'impression. Cette Table, dont l'utilité, la nécessité même est reconnue, contient 15 feuilles, en petit-texte plein, et renserme environ neuf mille arti-

eles, dans les deux parties dont elle se compose.

La première partie intitulée: Table générale des Matières, ou Exposé sommaire des ordonnances, arrêts, jugemens et décisions du Conseil d'état, des Cours et des Tribunaux, est divisée en quiaze chapitres qui mentionnent plus de trois mille décisions judiciaires. Savoir, 19 du Conseil d'état; 490 de la Cour de cassation; 654 des Cours royales; 660 des Cours d'assisses; 276 des Tribunaux civils de première instance; 568 des Tribunaux correctionnels; 38 des Tribunaux de police municipale; 102 des Tribunaux de commerce; 158 des Conseils de guerre et Tri-bunaux maritimes; 126 des Tribunaux étrangers.

Telle est la rédaction de cette première table, dans laquelle sont énoncés les espèces, les questions et les noms des parties, qu'elle n'est pas sans intérêt à la lecture, et qu'elle peut être fort utile même à ceux qui ne possèdent pas la collection de la Gazette des Tribunaux. M. Rondon-neau a suivi dans cette table le plan d'amélioration qu'il avait adopté dans la table précédente; il a placé les articles de chaque page sous une série de numéros d'ordre, pour rendre beaucoup plus faciles et plus promptes les recherches des mots de matières et des noms de lieux ou de personnes auxquels il renvoie dans la seconde table par ordre

Cette seconde table, imprimée en petit-texte plein, et sur trois colonnes, comprend environ neuf cents mots de matières de jurisprudence, et quatre mille noms de personnes ou de lieux.

Elle se compose de deux espèces d'articles : les uns ren-voient à la page et au numéro d'ordre de la page de la première table, où l'on trouve un précis sommaire sur l'afsaire, sur la personne ou le lieu qui sont l'objet de la recherche, avec l'indication de la date du numéro de la Gazette, qui contient la relation de la cause. Les autres renvoient au numéro même de la Gazette, dont les dates de jour et de mois sont indiquées entre parenthèses.

La table alphabétique de cette année présente, sous la rubrique Evénemens de la rue Saint-Denis dans les journées des 19 et 20 novembre 1827, une notice curicuse des actes publics, requêtes, consultations, lettres et documens divers recueillis dans la Gazette des Tribunaux sur ces événemens. Elle est terminée par l'état alphabétique de tous es ouvrages dont l'annonce ou la notice se trouve dans ce

Cet exposé sommaire sussira pour donner une idée du nombre considérable et de la trent pendant une seule année dans la Gazette des Tribu-

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 25 février et 2 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Un pourvoi, dont M. le conseiller Rupérou a fait le tapport, a donné naissance à une question digne, sous tous les rapports, de fixer l'attention, et qui se présentait pour la première fois devant la Cour.

Lorsqu'une compagnie d'assurances a payé l'évaluation d'une

(1) S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux. Le prix feala Table est de 6 fr. 50 c., prise au Bureau, et de 7 fr. 35 c. franc de port.

(2) Nous prévenons le public que M. Rondonneau, chargé spécialement par notre administration, de la Table des matières de la Gazant un répertoire specialement par notre administration, de la Table des maueres de la Gazette des Tribunaux, tient jour pour jour un répertoire au moyen duquel il indique le numéro d'ordre et la date de la feuille où l'on peut trouver les faits, les actes judiciaires, les personnes et les lieux sur lesquels on désire des renseignemens. Sa demeure est rus de Fankanus Saint-Honoré, n° 31 Sa demeure est rue da Fanbourg Saint-Honoré, ho. 5.

ferme assurée et incendiée, est-elle, aux termes de l'art. 1251 du Code civil, qui accorde la subrogation légale à celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter, subrogée de plein droit à l'action du propriétaire de la ferme contre le fermier responsable de l'incendie, aux termes de l'art. 1733 du Code civil? (Rés. nég.)

La compagnie d'assurances contre l'incendie pour les départemens de l'Oise, de Seine-et-Oise, etc., ayant payé à la veuve Bourdain la somme de 6,500 francs, montant de l'évaluation d'une ferme assurée et incendiée, a soutenu qu'elle était légalement subrogée à l'action de cette veuve contre le sieur Lancquetin, son fermier, qui était en cette qualité responsable de l'in-cendie, aux termes de l'art. 1733. Elle se fondait sur les termes mêmes du § 3 de l'art. 1251. S'en emparant, elle disait qu'elle avait payé une dette dont elle était tenue, soit avec, soit pour avait paye une dette dont elle etait tenue, soit avec, soit pour le sieur Lancquetin, qui effectivement se trouvera libéré si la subrogation légale n'est pas admise. Cependant le Tribunal de Beauvais, par jugement du 14 octobre 1825, a refusé d'admettre la subrogation légale. Sur l'appel, la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 19 janvier 1827, a consirmé cette décision. La compagnie d'assurances s'est pourvue en cassation.

Me Cotelle a soutenu son pourvoi; Me Vildé y a dé-

Comme la discussion roule sur un point de droit fort délicat et même fort subtil, au lieu de suivre les avocats, nous avons pensé qu'il serait plus propre à faire saisir et apprécier leurs argumens, plus conforme dans cette circonstance à l'ordre naturel des idées, et surtout nécessaire pour éviter des répétitions et des longueurs, de renverser l'ordre des plaidoiries, et de mettre en regard, en les précisant, et les resserrant dans un cadre étroit, les objections du défendeur au pourvoi et les réserres de la serie des plaidoiries de les réserres de la serie des précisants de les réserres de la serie de cadre étroit, les objections du défendeur au pourvoi et les réponses du demandeur contre le pourvoi. Pour prouver que la subrogation légale ne devait pas être admise, on objectait que la compagnie d'assurances n'était point dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 1251. Elle était, disait-on, tenue de la dette en vertu de la police d'assurance; le sieur Lancquetin l'était en vertu de la présomption légale de l'art. 1733 : il n'y avait nulle relation entre ces deux obligations, celle de l'un était étrangère à celle de l'autre. On ne peut donc dire que l'un fût tenu soit avec soit pour l'autre. Chacun en payant aurait payé sa propre dette.

propre dette.

On répondait que cette objection était repoussée par le texte et l'esprit de la loi. En effet, la diversité de la cause de l'obligation produit cette conséquence, qu'on pent dire que la com pagnie d'assurances n'était pas obligée avec le fermier, mais non qu'elle n'était pas tenue pour lui, car celui-là est tenu pour un au-tre qui peut être contraint en son lieu et place.

D'ailleurs l'esprit de la loi nouvelle, qui a consacré la doc-trine de Dumoulin, contraire à celle de Pothier et de Renusson, a été que l'identité, la simultanéité de rapports avec celui au-

quel on paie, emportât subrogation légale.

On objectait encore: La présomption légale qui rend le locataire responsable de l'incendie n'a été introduite qu'en faveur du propriétaire; elle constitue un droit purement personnel et de au proprietaire; elle constitue un droit purement personnel et de telle nature qu'il ne peut être exercé par subrogation. A quoi l'on répondait: L'obligation personnelle est celle qui ne peut être exercée que personnellement par tel ou tel individu, quæ ejus ossibus hæret. Or, telle n'est pas, telle ne peut être celle résultant de la présomption légale d'incendie dans le cas de l'art. 1733. Au lieu d'accorder un privilége au propriétaire, la loi a voulu que cette présomption fût la sauvegarde de la société tout entière, la sauvegarde, non de la propriété d'un seul proit de la sauvegarde. tière, la sauvegarde, non de la propriété d'un seul, mais de celle de tous, qu'ainsi elle peut être exercée, soit par le propriétaire, soit par un tiers comme l'ayant-cause du propriétaire. ne fois acquise à ce dernier, ouverte dans sa personne, elle fait partie de ses biens, elle devient le gage de ses créanciers et de tous ses ayant-droit.

M. le procureur général Mourre, qui a porté la parole dans cette affaire devant la chambre des requêtes, rapprochant ces mots de l'art. 1251 : Tenu et la dette, disait que le sens du mot dette était nécessairement déterminé par celui du mot tenu, dont la généralité est facile à sentir; que, si la loi avait usé de ces expressions : obligé à la dette, on serait fondé à soutenir que la subrogation légale ne peut être invoquée que par ceux placés dans les liens d'une obligation commune et identique; mais qu'il n'en est pas ainsi d'après le texte de la loi.

Pour que quelqu'un, en esset, soit tenu avec un autre ou pour un autre à la dette, il sussit qu'une même dette leur soit commune, c'est-à-dire qu'ils soient tenus ensemble de payer un même créancier, tous deux étant dans l'obligation de le désintéresser pour un même dommage, encore bien que chacun soit obligé pour des causes distinctes, et en vertu de liens de nature toute différente.

M. l'avocat-général Cahier a professé la même doctrine devant la chambre civile et conclu à la cassation ; mais la Cour, après en avoir delibéré en la chambre du conseil pendant plus de trois heures, a rendu à l'audience de ce jour l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré, Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit que de subrogation légale réclamée par la compagnie d'assurances, en vertu du § 3 de l'art. 1251 du Code civil;

Attendu qu'en indemnisant la veuve Bourdain du dommage qu'elle avait éprouvé par l'incendie de sa ferme, cette compagnie a acquitté une dette personnelle résultant de la police d'assurance par elle souscrite, et qui n'avait rien de commun avec

l'obligation du sieur Lancquetin; Qu'ainsi elle ne se trouvait pas dans les termes de l'art. 1251, et que dès-lors la Cour royale d'Amiens, en lui refusant le bé-néfice de la subregation légale, n'a fait qu'une juste application de cet article; Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.) Audience du 2 mars.

PROCÈS DE MM. FABIEN ET BISSETTE CONTRE M. LE COMTE DE PEYEONNET.

En l'absence de lois particulières sur la responsabilité des ministres, l'autorité judiciaire peut-elle connaître d'une action civile formée contre un ministre du Roi à l'occasion de ses fonctions ? (Rés. nég.)

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire importante (voir la Gazette des Tribunaux des 28 juin 1828, 22 février et 1 er mars 1829). Il est conforme aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général.

La Cour, considérant que la loi du 24 août 1790, en établissant comme un principe fondamental de notre droit public la division et l'indépendance des pouvoirs judiciaire et administratif, a fait défense aux Tribunaux de connaître des actes admi-

nistratifs, de quelque espèce qu'ils soient.
Considérant que la Charte constitutionnelle ne contient aucune dérogation à ce principe, et qu'en l'absence de lois parti-culières sur la responsabilité des ministres, l'autorité judiciaire ne peut être saisie d'aucune action dirigée contre eux pour raison de

Considérant que la demande contre le comte de Peyronnet repose sur un fait relatif à ses fonctions de ministre;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et prononçant par jugement nouveau, déclare Fabien et Bissette non recevables dans leur demande, et les condamne à l'amende et aux dépens.

Si la Cour de cassation, à laquelle s'adresseront sans doute MM. Bissette et Fabien, confirmait cette doctrine, il en résulterait un véritable conflit négatif; car ils ont déjà présenté leurs doléances aux deux Chambres. La Chambre des pairs les a renvoyés par-devant M. le garde des sceaux, et la Chambre des députés a passé à l'ordre du jour. Mais il a été reconnu par tous les orateurs qui ont ainsi motivé leur opinion, que la réclamation était de la compétence des Tribunaux. Quelle est l'autorité qui pourrait prononcer entre l'une des branches du pouvoir législatif et l'autorité judiciaire? Il y a donc lieu de croire que lorsque MM. Bissette et Fabien se présenteront devant la Chambre des députés, on n'éludera plus l'examen du fond, et que l'on y procédera à l'investigation des faits.

TRIBUNAL DE MARSEILLE (1re chambre.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGUIS. - Audiences des 18 et 20 février.

La Contemporaine et M. Feissat, imprimeur de la pre

Une affluence considérable de spectateurs remplissait de bonne heure la grande salle d'audience. Les tribunes réservées et même les bancs de la salle étaient occupés par des dames élégamment parées. Jamais auditoire plus nombreux et mieux choisi ne s'était trouvé au Palais de justice. M. le général Corsin et son épouse, M. et M^{me} de Montgrand, M^{me} de Pontevès, M. Méry, l'auteur de Napoléon en Egypte, et une foule d'autres personnes distin-guées assistaient à l'audience, qui n'a été ouverte qu'à trois

Mme Ida Saint-Elme est assise dans l'enceinte du parquet, à côté de Me Chassan, son avocat. La mise de cette dame est d'une modeste simplicité. Tous les regards sont tournés vers elle.

Me Dunoyer, avocat de M. Feissat, expose les faits de

M. Feissat s'est engagé à imprimer un ouvrage intitulé : Episodes, Fragmens, Correspondances, que Mine Ida St.-Elme s'est obligée de composer. Le prix de l'impression a été convenu. M. Feissat a été en outre chargé d'opérer la vente de l'ouvrage et de se couvrir sur son produit de ses déboursés et avances. L'impression était parvenue à la dixseptième feuille, lorsqu'une difficulté s'est élevée entre les parties: M. Feissat a cru voir dans le manuscrit une phrase qui pouvait le compromettre. Tout en la laissant subsister, il a ajouté immédiatement une autre phrase qui détruisait l'effet de la précédente. Ce palliatif a remué la

bile de Mme Saint-Elme. Elle n'en a pas voulu. M. Feissat, de son côté, a déclaré qu'il ne voulait pas se charger de la responsabilité de l'impression, si son palliatif n'était conservé, ou si la phrase en question n'était supprimée. Mme Saint-Elme alors s'est emparée de son manuscrit, l'a emporté, et a déclaré dans les journaux que le traité était dissous, et que l'impression de son ouvrage allait se poursuivre à Paris. Depuis cette scène, M. Feissat a fait dire et il offre encore à Mme Saint Elme d'imprimer son manuscrit tel qu'il a été écrit par elle. Celle-ci s'y est refusée et s'y refuse encore : de là citation en exécution du traité,

et en dommages-intérêts en cas de refus.

Il est facile de démontrer la justice de la réclamation de M. Feissat. Mme Saint-Elme se plaint de ce qu'il a pris la liberté grande d'intercaller une phrase dans son manuscrit, sans son aveu. Mais M. Feissat avait ce droit, qu'il tient de sa qualité d'éditeur.; il le tient encore de l'autorisation qui lui a été donnée par Mme Saint-Elme de corriger son manuscrit. Ce n'est point la première correction qu'il a faite. M. Feissat a été obligé de suppléer à tous les points et à toutes les virgules que M^{me} Saint-Elme ne prend pas la peine de mettre. Celle-ci l'avait prié de surveiller cette partie du manuscrit. Elle lui avait aussi donné le droit de faire des corrections. M^{me} Ida Saint-Elme écrit vîte; son imagination l'emporte; ses phrases quelquefois restent inachevées, et M. Feissat s'était charge de régulariser ces imperfections, et d'amener les phrases à bonne fin. Au surplus, les contrats ne peuvent se dissoudre que de la même manière qu'ils ont été formés et du consenment mutuel des parties. En cas d'inexécution de la part de l'un des contractans, il y a lieu à dommages-intérêts. Enfin, comme M^{me} Saint-Elme a retiré de ses campa-

gnes plus de renommée que d'argent, et n'offre pas, de garanties suffisantes à son imprimeur, celui-ci demande à être autorisé à vendre l'ouvrage en l'état où il pourra se trouver, pour en attribuer le produit, par privilége, d'abord au paiement de ses frais d'impression qui s'élèvent à la somme de 1170 fr., de 600 fr. qu'il réclame à titre de dommages-intérêts, et de 130 fr. qu'il a avances sur les

Me Chassan, avocat de Mme Ida Saint-Elme, a aussitôt pris la parole; mais l'heure étant fort avancée, il avait à peine parlé pendant un quart d'heure, que l'audience a été levée et renvoyée au samedi 21. Aujourd'hui Me Chassan a repris sa plaidoirie en ces termes:

« Messieurs, cette cause paraît avoir vivement provoqué la curiosité publique. Elle est digne, en esset, de tout notre intérêt, car elle touche à la plus précieuse, à la plus vitale de nos liberté publiques, à cette chère liberté de la presse, que M. Feissat voulait confisquer à son profit, au moyen de la censure préalable qu'il a décrétée en son honneur. Elle est digne de notre intérêt, car elle touche à l'indépendance, à la dignité, aux droits des gens de lettres, qui sont la gloire des empires, et cette dignité, cette indépendance, la prétention de M. Feissat tendrait à les

anéantir pour toujours. »

L'avocat rappelle succinctement les circonstances qui ont précédé et suivi le traité intervenu entre les parties. Selon lui, ce traité n'est qu'un louage d'industrie; ce n'est ni une vente ni une cession. M. Feissat devait imprimer le manuscrit tel qu'il lui était consié. A la dix-septième feuille, dans un chapitre intitulé: l'Inauguration du Mau-solée des Comtes de Provence, se trouve un portrait du premier fonctionnaire de ce département. Les éloges les plus mérités sont donnés à ce magistrat; mais une critique inoffensive, bienveillante même, on peut le dire, termine l'article. M. Feissat, imprimeur de la Préfecture, a, de son autorité privée, ajouté à cette phrase une phrase de sa composition, qui détruit le sens de la première, qui, même, rejette le blâme sur des personnes auxquelles M^{me} Saint-Elme croit n'avoir aucun reproche à faire. A l'aspect de cette intercallation, M^{me} Saint-Elme s'est récriée. Mais son étonnement a été grand, lorsqu'elle a retrouvé cette phrase sur son manuscrit, tracée avec des caractères tout à fait semblables aux siens. Elle à effacé ce prétendu palliatif, qu'il sût ou nom de son écriture. Le lendemain elle l'a retrouvé sur l'épreuve. Elle l'a de nouveau bâtonne. Mais M. Feissat lui a fait dire de la manière la plus positive qu'il n'imprimerait pas sans son palliatif. Indignée de cette fraude et d'une pareille injonction, M^{me} Saint-Elme s'est crue autorisée à reprendre son manuscrit : elle l'a envoyé à Paris pour l'y faire publier. Le traité se trouve ré-silié par le refus qu'a fait M. Feissat d'imprimer, refus donné verbalement, et plus tard, dans une lettre à la date du 2 février. Ce refus a été accepté par M^{me} Saint-Elme. Le contrat est donc dissous par consentement mutuel. Dès lors il n'y a pas lieu a indemnite.

« Mais je veux qu'il n'y ait pas eu refus de sa part, poursuit l'avocat. Je dis que le contrat doit être résilié sans dommages-intérêts, non par l'effet du caprice de M'me Saint-Elme, mais par la fraude dont M. Feissat s'est rendu coupable en intercallant subrepticement une phrase dans le manuscrit de Mme Saint-Elme, sans son aveu, sans son autorisation, sans même l'avertir de cette interprétation. Il doit être encore résilié, parce que M. Feissat s'est permis de montrer le manuscrit à un tiers, parce qu'il l'a soumis à l'investigation de l'autorité et à une espèce de censure préalable. Il y a donc de sa part violation des lois, violation des convenances et véritable abus de con-

fiance.

L'avocat se livre isi à une discussion de droit très intéressante, en faisant remarquer que la cause ne doit pas être réglée par les principes ordinaires, mais par des règles spéciales toutes particulières aux questions de pro-priété littéraire. Il invoque l'opinion de M. Pardessus.

Au surplus, continue Me Chassan, ce n'est pas la première fois que des imprimeurs ont eu l'audace de glisser dans les ouvrages d'autrui des phrases de leur composition. Voltaire lui-même se plaint de cette fraude. Après avoir comparé les éditeurs à des corbeaux, il dit : Ce qu'il y n de pis, c'est qu'ils ajoutent trop souvent leurs propres sottises, qu'ils sont passer sous le nom des écrivains un peu connus. Pai pâti moi-même, moi, inconnu, de cette rage (On rit.)

» Ici j'entends M. Feissat s'écrier qu'il avait le droit et la mission de corriger le manuscrit. M^{me} Saint-Elme répond qu'elle n'a jamais eu besoin de personne pour corriger ses ouvrages; mais s'il lui avait fallu un correcteur, ce n'est certes pas M. Feissat qu'elle eût choisi. M. Feissat remplissant auprès de M^{me} Saint-Elme le rôle de Voltaire auprès de Frédéric, risum teneatis! (On rit.) M^{me} Saint-Elme écrit sous l'inspiration d'une imagination vive, ardente; elle ne met ni points, ni virgules. M. Feissat était charge de ce soin, parce que les points et les virgules ne sont pas du domaine de la pensée. Son talent à elle c'est d'avoir de l'esprit; celui de M. Feissat était d'avoir de la patience et de bons yeux.

» Parce que M. Feissat a mis les points et les virgules, il se croit le collaborateur de M^{me} Saint-Elme. Mais Voltaire avait le même désaut qu'elle. On sait qu'il négligeait même l'orthographe, et qu'il oisait assez plaisamment à ce sujet, « que c'était l'affaire du prote. » Est-ce à dire pour cela que la gloire dont brille l'auguste nom du patriarche de Ferney doit être partagée par un prote d'imprimerie?

» Mais vous allez juger du goût et de la sagacité de M. Feissat. Il est question, dans un chapitre de l'ouvrage, du premier littérateur de notre époque, de ce ministre homme de lettres qu'un billet discourtois fit déloger naguère de l'hôtel du ministère, qu'il occupait depuis si peu de temps. Mme Saint-Elme, répondant à un interlocuteur, dit avec un persiflage de bonne compagnie : « Pourquoi blâmer ses actes? M. C. a été si peu ministre! » M. Feissat avait corrigé ces derniers mots par ceux-ci: si peu de temps minis-tre. (Longue hilarité.) Il fallut se fâcher tout rouge pour qu'il rétablît le texte dans sa pureté caustique. Voyez-vous d'un côté, la main légère et délicate d'une semme d'esprit, et d'autre part la main de plomb du faiseur de palliatifs? Dans un autre passage, il y avait le mot grange, M. Feissat lut et imprima le mot éponge. Voyez sa perspicacité! Est-ce là ce qui l'a autorisé à glisser ce qu'il appelle un palliatif, et ce que j'appellerai volontiers, non un galimatias, mais un véritable Gali-Feissat, qui eut couvert de ridicule Mme Saint-Elme?

Après avoir répondu à quelques objections, Me Chassan

termine aiusi sa plaidoirie:

« Cette cause nous présente un fâcheux spectacle; elle nous démontre que les mœurs constitutionnelles n'ont pas fait encore dans les départemens tous les progrès dont on s'était flatté, C'est lorsque nous avons tous pensé que la censure était pour toujours descendue dans la tombe, c'est alors qu'un imprimeur vient tout à coup l'exhumer à son profit! Quoi! la Charte sera religieusement exécutée à Paris, et voilà que dans les départemens les imprimeurs s'érigeront eux-mêmes en censeurs! On pourra sans crainte confier aux imprimeurs de Paris les critiques les plus virulentes des ministres du Roi, et dans les départemens, à l'aspect d'un petit bout de phrase d'une critique inoffensive, un imprimeur se croira obligé d'aller prendre le mot d'ordre à la préfecture ; il ira livrer à l'investigation de l'autorité le manuscrit qu'on lui aura confié ; tyran subalterne de la pensée, il la contrôlera avant qu'elle ait paru au grand jour ; il dénaturera frauduleusement les idées de l'auteur, en les arrangeant selon le bon plaisir du pouvoir ; et de tels méfaits resteraient impunis! Non, Messieurs, votre justice et votre indépendance bien connues me donnent l'assurance que vous ne serez pas sourds à nos plaintes, à celles de tous les citoyens indignés d'un tel abus de consiance, d'un outrage aussi sanglant fait à la diguité des geus de lettres. »

Après les répliques, la cause a été renvoyée à l'audience du mercredi 25 février, pour la prononciation du

jugement.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

TRIBUNAL CORRECT. DE MAESTRICHT. (Pays-Bas.)

Affaire de M. Weustenraad , rédacteur de L'ECLAIREUR , prévenu de calomnie envers le ministre de la justice des Pays-Bas.

Les dispositions du Code pénul de 1810, sur la calomnie, sont-elles applicables à la révélation et à la censure des actes publics d'un ministre ? (Rés. nég.)

En les supposant applicables à ces faits, y aurait-il calomnie lorsque l'imputation est seulement hypothétique?

Une longue série de procès politiques a marqué les quatre ois qui viennent de coul procès correctionnels ont atteint coup sur coup le Courrier des Pays-Bas, ont parcouru tous les degrés de juridiction, et se sont tous terminés par une condamnation. M. Jottrand, qui le premier est entré dans la lice, subit sa peine; MM. Claes et Coché-Mommens, encore en liberté, MM. Duepétiaux et de Potter, détenus par mesure de précaution, sont dans l'incertitude s'ils obtiendront la mince faveur de ne pas être transférés à Saint-Bernard. Plus heureux que ses confrères de Bruxelles, le rédacteur de l'Eclaireur est sorti vainqueur d'une première attaque; mais, à la prévention d'avoir calomnié les autorites militaires, a succédé celle d'avoir calomnié le ministre de la iustice. Nous le disons avec satisfaction, c'est en ce moment l'unique pou suite pour delit de la presse dans le royaume des Pays-Bas; dans l'ordre des dates, c'est la dernière; deux mois se sont écoules depuis le mandat de comparution, et nous n'avons vu naître aucun autre procès; puisse cette trève être de longue durée!

Un des résultats des poursuites politiques est de popu-lariser dans tous les cas les principes de nos institutions modernes, et de leur donner quelquefois la sanction de la magistrature. La France nous offre, depuis 1815, la preuve frappante de cette vérité, et nous ne craignons pas d'avancer que, sous ce rapport, les débats et les décisions judiciaires ont contribue à l'éducation nationale autant que les ouvrages des publicistes et les discours de la tribune. Les plus hautes questions d'ordre public ont été

discutées et jugées dans l'affaire de M. Weustenraad: la discussion et le jugement sont également mémorables (1)

Audience du 12 février.

Une foule de citoyens se pressent dans la salle d'au. dience. Les places réservées au barreau sont envahies par une partie du public.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil. L'article incriminé a paru dans le numéro du 5 novembre 1828, et est intitulé: Nouvelles persécutions. Voici le principal passage:

» N'est-ce pas sous sa domination que nous vimes anéantir par un arrêté, l'institution du jury?

N'est-ce pas en vertu d'un acte émané de son ministère que la publicité dans l'instruction judiciaire fut supprimée? » N'est-ce pas de dessous sa robe que s'échappèrent deux ar. rétés, dont l'un autorise un procureur du Roi à plonger dans les fers, sans forme de procès, un citoyen suspect d'avoir une mauvaise conduite, et l'autre punit de mort, au cas échéant, le citoyen coupable d'avoir suscité la défiance entre les habi-

N'est-ce pas de sa bouche que sortit la promesse de ne vouloir conserver ces arrêtés que comme des épouvantails, promesse si indignement violée depuis, par l'application journa.

lière de cette infâme législation?

"N'est-ce pas au désir de prolonger la durée de son impunité légale que nous devons de vivre sous l'empire d'une magis trature, dont tous les membres dépendent de lui, et dans l'absence de l'organisation définitive de la haute Cour?

» N'est-ce pas à sa voix que se glissa entre les Tribunaux et les justiciables, armé de la hache des conflits, un pouvoir usur pateur, qui révise et réforme les Tribunaux, qui leur interdit de juger, qui neutralise leur action, leur arrache les affaires qu'il lui plait de choisir, et ne lui laisse que celles qu'il n'a au cun intérêt à se donner?

N'est-ce pas du fond de ses bureaux que partit l'ordre de la mise en accusation de fonctionnaires qui n'avaient aucun re-proche à se faire, ainsi que l'arrêt de leur destitution, après que ces houorables citoyens eussent été ramenés, triomphans, au sein de leurs foyers domestiques?

» N'est-ce pas d'un trait de sa plume que fut annulée l'élec. ion des membres élus en remplacement des fonctionnaires de missionnés, et l'exercice de nos droits électoraux, délégné un conseil de fonctionnaires nommés à vie, barbarisme intolérable dans un gouvernement représentaif?

» N'est-ce pas à des intrigues ourdies dans l'ombre de son cabinet, que la Belgique dut la retraite et l'exil volontaire d'un

ragistrat célèbre, que le Roi de Prusse reçut avec orgueil e plaça à la tête de la haute Cour de Cologue?

N'est-ce pas contre l'irrévérence hautaine de son langage que la représentation nationale se trouva un jour dans la nécessité de défendre sa dignité outragée dans la personne d'un

de ses membres les plus éclairés?

» N'est-ce pas de son portefeuille que tomba aux pieds de la nation épouvantée un Code pénal où respirait, au milieu des

nation épouvantée un Code pénal où respirait, au milieu de atrocités les plus dégoûtantes, l'ignorance la plus profonde de nos mœurs et de nos besoins, et dont il dut lui-même déchire les pages flétries par le sceau de la réprobation publique?

» N'est-ce pas sur l'exhibition de ses ordres, portant abolition des poursuites dirigées contre un libraire, qu'une Courdut se dessaisir de la connaissance d'une procédure, injustement, il est vrai, mais légalement introduite?

» N'est-ce pas sous sa dictée que furent écrites ces lignes que blâmèrent les états provinciaux, d'avoir usé d'un droit dont l'exercice leur est délégué par la loi fondamentale, et d'avoir montré trop de sollicitude pour le bien-être de leurs administrés?

" N'est-ce pas lui, enfin, dont la main égarée, imprimant à l'exercice du droit de grâce une direction illégale, ouvrit, avec une clé adultère, les portes de la prison à deux malheu-reux jeunes gens pour les vouer à un exil perpétuel?

» Voila les graves questions que l'on aurait à examinersi ja-mais acte d'accusation était dressé contre M. Van Maanen; voilà les fautes et les erreurs que la grande majorité de la na-tion semble attribuer à ce ministre.

M. le président procède, avec beaucoup de bienveillance et la plus complète impartialité, à l'interrogatoire du prévenu. M. Weustenraad déclare qu'en publiant l'article incriminé, son intention n'a pas été de calomnier un misistre qu'il pa compart. tre qu'il ne connaît pas comme particulier, mais de présenter un résumé des fautes et des erreurs que l'on impute ce ministre comme homme public; que loin d'avoir ea use pensée coupable, il a même donné à ce résumé un carac-

tère de doute et de conjecture. La parole est accordee à Me Jaminé, un des défenseurs du prévenu. Après avoir retrace, dans des considérations préliminaires, la marche lente et pénible du peuple belge vers la conquête de la liberté, le défenseur aborde son sujet. « Examiner, dit-il, avec moderation, mais sans crainte, avec franchise, mais sans exagération, quels sont les droits accordes aux Belges, quels sont les devoirs imposés au gouvernement, voilà ma tâche. Je vois d'un côte un ministre environné d'honneurs et de puissance, qui invoque l'application du Code pénal pour venger sa réputation d'un pre tendu outrage; d'un autre côté, je vois assis sur le bance des prévenus un jeune homme sans appui, sans protection, qui n'invoque que la justice et l'équité. Magistrats, vous êtes placés entre eux. Décidez avec conviction et sans prejugé, avec calme et sans crainte.... Je me garderai bien de dire que c'est là la tâche imposée aux juges, puisque je parle devant un Tribunal dont les archives sont la pourat tester que jamais un arrêt, marqué du sceau de la dépendance ou de la flatterie, n'a été prononcé dans cette en-

Me Jaminé entre en matière en établissant les principe fondamentaux du gouvernement constitutionnel. Apres avoir démontré la nécessité de garanties contre les usurpations des divers pouvoirs, il ne trouve contre les que pouvoir exécutif d'autre garantie que la responsabilité mistérielle. ont écrit sur le droit constitutionnel. « Il est fache, dit-lide devoir encore, anjourd'hui que le mécanisme du regime constitutionnel est connu de tout le monde, se livrer à la démonstration de veriteur de ve demonstration de vérités aussi triviales; mais le système adopté par un ministre qui lui paraît avoir plus d'un motil pour décliner toute responsabilité, lui fait un devoir d'en

⁽¹⁾ Extrait de la Gazette des Tribunaux belges.

trer dans l'examen d'une question dont la décision doit !

trer dans l'exament à des question dont la décision doit avoir une influence marquée sur le résultat du procès. » Le défenseur examine si notre loi fondamentale ne con-sacre pas la responsabilité ministériellé, et il croit atteindre le but qu'il s'est proposé en réfutant les argumens de ceux qui en contestent l'existence. Il établit, par la lecture de l'art. 177 de la loi fondamentale, que cette loi a entendu de l'art. 177 de l'archive de la consacré textuellement la responsabilité ministérielle. Il cite les paroles pronoucées en 1814 par M. Van Maanen lui-même, alors président de la commission de rédaction. La loi fondamentale a-t-elle depuis subi quelques modifications? L'art. 177 a -t-il été rapporté? Non. Comment se fait-il donc qu'en 1828 les principes qui ont présidé à sa confection ne soient plus les mêmes qu'au-

Mais en supposant que l'art. 177 donnât lieu à quel-que doute, en supposant qu'il n'existât point, ne faudraitil pas admettre la responsabilité ministérielle, par la même raison que l'on admet l'inviolabilité royale, dont la loi fondamentale ne parle point? La doctrine que les ministres ne sont responsables que vis-à-vis du Roi, serait admissible, si les ministres, en entrant en fonctions, juraient simplement d'être fidèles au Roi, et d'obéir aveuglément à ses ordres; mais ils prêtent le serment de maintenir la loi fondamentale et de ne jamais s'en écarter; il s'ensuit que s'ils violent la loi, ils sont responsables envers la loi.

Dù nous conduirait le système de nos adversaires? Une loi est adoptée, sanctionnée, promulguée et mise à exécution; un arrêté vient la bouleverser; les droits des citoyens sont méconnus; des plaintes se feront entendre; on s'adressera aux ministres; les ministres renverront au Roi; au Roi! La nation osera-t-elle demander compte au monarque du dépôt sacré dont la garde lui a été confiee? Et si le Roi refuse de procéder au redressement des griefs, serat-il permis à la nation d'exiger ce que ses humbles supplications n'auront pu obtenir? Mais le Roi est inviolable! Oui, il est inviolable; car le ministre de la justice l'a hautement reconnu lui-même dans le projet de loi dont il menace notre existence constitutionnelle, et dont il semble vouloir se servir pour nous replonger dans un esclavage d'autant plus insupportable que, par une sanglante dérision, il le nomme liberté. Eh bien donc, la constitution est violée, le Roi est inviolable, les ministres sont irresponsables; quelle garantie nous restera-t-il contre le despotisme?

» Mais est-il nécessaire de s'arrêter plus long-temps à cette question?L'existence de la responsabilité ministérielle ne vient-elle pas d'être proclamée solennellement par un autre ministre du Roi, et peut-on raisonnablement soute-nir que, si la constitution de l'an 8, qui est censée nous avoir régi jusqu'à la promulgation de la loi fondamentale, consacrait le principe de la responsabilité ministérielle, on ait voulu, au bruit des proclamations libérales dont l'Eutope a retenti, nous donner moins que nous ne possédions? On a voulu nous concéder davantage, et l'on en trouve une preuve évidente dans un arrêté royal du mois de févier 1816, par lequel il est déclaré que tous les administrateurs sans distinction, pourront dorénavant être poursuivis pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans autorisation préalable.

» La responsabilité ministérielle une fois admise, continue Me Jaminé, la liberté de la presse en est une conséquence immédiate. Aussi la loi fondamentale déclare-t-elle formellement que tout citoyen a le droit de communiquer librement ses pensées. La liberté de la presse, sous cette forme de gouvernement, donne à chaque citoyen le droit d'examiner la conduite et les actes du gouvernement, de scruter les intentions des ministres, de signaler leurs erreurs, de récapituler leurs fautes, et de provoquer leur mise en accusation, si ce moyen extrême est utile à la chose publique. En ne perdant point de vue ces principes constitutionnels, que pouvait faire, et qu'a fait le pré-

» Vivant sous un gouvernement qui a mis tout en œuvre Pour faire croire à son libéralisme, sorti d'une université où, avec l'assentiment, par ordre peut-être du gouverne-ment, on familiarise les élèves avec l'esprit de nos institutions, où l'on proclame journellement l'existence de la res-Ponsabilité ministérielle et celle de la liberté de la presse, n'était-il point permis au prévenu de faire l'application des doctrines qu'il y a puisées? Et si l'on jette ensuite les yeux sur l'article incriminé, y découvre-t-on autre chose que l'examen des actes du ministère Van Maanen, in supposant même qu'aucune imputation ne soit présentée sous a forme du doute, mais que tout soit positif et directement imputé?»

Le déseuseur en conclut que son client n'a fait qu'user dun droit acquis à tous les Belges, depuis la promulgation de la loi fondamentale. Il ajoute que cette question étant résolue, il pourrait en élever d'autres, et soutenir que l'article incrimine ne présente aucun des caractères de la calomnie; qu'aussi long temps qu'un fait n'est pas directement et positivement imputé, il ne peut y avoir lieu à recourir à l'article 367 du Code pénal, et en dernier lieu, que la la contrat de leu, que la contrat de lieu, que la disposition de cet article est inapplicable lorsqu'il s'agit d'une imputation faite à un fonctionnaire Public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, parce que sa vie publique tombe dans le domaine public, et est soumise à l'examen de tous les citoyens; mais il attendra que tendra que le ministère public se soit expliqué.

Ce plaidoyer, qui a duré près de deux heures et demie, a été écouté avec une attention religieuse.

M. Pollénus, organe du ministère public, prend la pa-role. Après avoir défini la calomnie, d'après les articles 167 et 375 du Code pénal, le ministère public se livre à 16 examen des divers paragraphes de l'article incriminé, et soutient qu'ils sont tous calomnieux, c'est-à-dire qu'ils contiennent l'insuitation publique d'un fait précis et décontiennent l'imputation publique d'un fait précis et déterminé, lequel fait, s'il existait, exposerait l'individu contre lequel fait, s'il existait, exposerait l'individu contre lequel il est articulé, à la haine ou au mépris des citoyens

Au sujet du § 12, relatif à la retraite du procureur-généau sujet du § 12, relatif à la retraite du procureur-general Daniels, envisagée, par le prévenu, comme la suite d'intrigues ourdies dans la cabinet du ministre de la justice, M. Pollenus dit : « Il est du plus haut intéret pour le prince et pour la nation d'avoir des magistrats vertueux et éclairés. Ces qualités, portées à un haut degré de perfection, se trouvaient réunies dans la personne de ce grand homme. Daniels n'est plus : il appartient à l'histoire. Je ne puis me dispenser, Messieurs, de deposer dans cette occasion sur la tombe du parfait magistrat l'expression de mon admiration et de mon respect. L'éloignement d'un homme de bien, d'un magistrat intègre, d'un savant jurisconsulte, constituerait non seulement une injustice envers l'individu, mais porterait une atteinte terrible à la confiance du gouvernement, et ébranlerait toutes les garanties sociales. Le fait imputé présente donc l'idée d'une dépravation profonde de l'âme. Il est inutile de faire le moindre effort pour démontrer qu'un fait de cette nature, s'il existait reellement, exposerait celui contre lequel il est articulé à la haine et au mépris des citoyens.

Sur la question de savoir si l'art. 367 du Code pénal est applicable à la calomnie envers les fonctionnaires publics outragés en cette qualité, le ministère public soutient l'affirmative, en disant que la généralité des termes de cet article ne permet pas d'établir une distinction au détriment des fonctionnaires publics. « Comment, dit il, l'homme revêtu d'une fonction publique, aura perdu par ce seul fait les droits et les garanties concédés par la loi au simple citoyen! Aurions-nous donc cessé d'être citoyens du moment où le fardeau de nos fonctions est venu peser sur nons? L'honneur d'un fonctionnaire n'est-il pas aussi pré-

cieux que celui d'un citoyen? »

M. Pollénus conclut à l'application des art. 367, 471, 374 et 42 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction

Audience du 13 février.

La parole est à Me Jaminé pour rép'iquer au ministère

L'avocat convient que nos institutions sont très-libérales, mais il ajoute qu'il n'y manque qu'une chose, c'est d'être mises en pratique. Il pense que, tant que nous ne possédons pas le jury, la liberté de la presse, l'inamovibilité des juges, il ne faut pas trop se vanter des bienfaits de notre organisation sociale.

Passant à l'examen des divers passages incriminés, il prouve qu'aucun de ces passages ne renferme l'imputation directe d'un fait déterminé, et il invoque ceux ités par le ministère public, pour établir que toutes les imputations n'ont été présentées que sous une forme purement hypothétique. Il conclut et de l'esprit et du texte de la loi pour démontrer qu'une imputation directe et positivement articulée tombe seule dans les termes de la loi pévale, et donne lecture, à l'appui de cette doctrine, d'un arrêt de la Cour de cassation de France.

Maintenant, ajoute l'avocat, quelle a été l'intention du prévenu en écrivant et en publiant l'article incriminé? De faire envisager M. Van Maanen, dit le ministère public, comme un ministre incapable, indigne de conserver plus long-temps le portefeuille de la justice, et qui a perdu la considération publique. Eh bien! d'accord : c'est dans cette intention que le prévenu a écrit, que tous les journaux ecrivent, que je parle... Mais à quoi tend la critique des actes inconstitutionnels d'un ministre, si ce n'est à provoquer sa retraite, à le forcer de céder la place à un homme plus habile, plus éclairé que lui?

Cinq millions d'hommes ont souffert avec résignation, sans se plaindre, sans éclater en réclamations, aussi long-temps qu'ils crurent entrevoir l'époque de l'organisation constitutionnelle des institutions qui leur furent promises. Mais le fardeau devenant de jour en jour plus accablant, et l'espoir d'un meilleur avenir s'évanouissant derrière l'apparition successive d'actes, les uns plus illégaux, plus vexatoires que les autres, ils ont rompu le silence et sollicité l'accomplissement de promesses si souvent renou-

» Ces cinq millions d'hommes qui réclament, se trouvent en présence d'un petit nombre d'hommes qui refusent.

» Nous tous, nous faisons partie des cinq millions. Abdiquerons-nous nos droits devant quelques hommes qui s'efforcent de nous faire croire à l'existence d'un bonheur imaginaire? Non:

» Défenseurs, nous continuerons à élever une voix courageuse en faveur de l'opprimé.

» Ecrivains publics, vous ne déposerez la plume que lorsque vous aurez reconquis la loi fondamentale, ne fût-ce que pièce à pièce.

Magistrats, vous repousserez la solidarité honteuse des fautes du pouvoir; jamais vous ne consentirez à devenir les instrumens de ses caprices. Vous vous rappellerez toujours que lorsque la liberté, en France, fut persécutée par d'indignes ministres, elle trouva un refuge au sein de la magistrature. »

L'audience avant été reprise à cinq heures de l'aprèsmidi, la parole a été accordée à Me Van Caubergh, autre défenseur du prévenu, pour le développement de la question de l'inapplicabilité des art. 367 et suivans du Code pénal aux délits commis par la voie de la presse envers des fonctionnaires publics.

Après les répliques de Me Jaminé et du ministère public, l'audience est levée à huit heures du soir et renvoyée au 19 pour la prononciation du jugement.

L'accusation et la désense ont joui de la même lati-tude et de toute la latitude possible, et les juges composant le Tribunal ont fait preuve d'une attention et d'une impartialité dignes de la magistrature.

Audience du 19 sévrier.

Voici le texte du jugement qui a été rendu par le Tribunal:

Vu l'art. 227 de la loi fondamentale ; Considérant que chacun a le droit de publier ses pensées et ses opinions au moyen de la presse;

Considérant que ce droit n'a d'autre restriction que celle qui résulte de la responsabilité envers la société et les particuliers,

en tant que leurs droits auraient été lésés; Considérant que pour le Tribunal correctionnel, il y a lieu seulement de rechercher jusqu'à quel point la restriction misé à la liberté de la presse est déterminée par la législation pénale

Vu l'art. 367 du Code pénal, exclusivement invoqué par le ministère public même; Eu égard à l'ensemble des dispositions comprises dans les art.

367, 368, 370, 371 et 372, comparées avec le système du législateur établi dans les art. 222 et suivans, ainsi qu'avec les institutions en vigueur lors de la promulgation de la législation pénale actuelle;

Considérant qu'il résulte clairement du rapprochement de ces articles que les dispositions du Code pénal sur la calomnie en général ne peuvent pas avoir d'application aux attaques

Considérant au surplus que les caractères de la calomnie ne se rencontrent nullement dans l'article incriminé; D'où suit que les faits dont il s'agit au procès ne sont point

prévus par la législation existante; Vu l'art. 191 du Code d'instruction criminelle; par ces mo-

Déclare que les faits ne constituent ni delit ni contravention; en conséquence, annulle l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi; renvoie le prévenu Théodore Weustenraad de l'action

On voit que le ministre de la justice des Pays - Bas n'a pas même été aussi heureux que l'ex - garde - des sceaux Peyronnet dans l'affaire intentée au Courier fran-çais, qui a été, comme chacun sait, condamné à 15 jours de prison et 300 fr. d'amende, pour dissamation et injure envers ce ministre dans l'exercice de ses fonctions. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 janvier 1827.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

i. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation du sieur Delaberquerie, qui a prononcé la peine de sept années de bannissement. On se rappelle que M. l'avocat-général avait requis les travaux forcés à perpétuité contre ce fonctionnaire public.

Le pourvoi porte sans doute contre le chef de cet arrêt, qui a déclaré que les certificats de résidence, exigés en matière de remplacement, ne rentraient pas dans la catégorie des actes authentiques de la compétence exclusive des

Une jeune femme dont le maintien gracieux, la mise étrangère et soignée, contrastaient avec le banc sur lequel une terrible nécessité l'avait amenée, et deux hommes à qui la fortune semblait avoir promis un destin plus heureux, comparaissaient devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau). Tous trois étaient Espagnols ; une déplorable réaction les avait contraints à fuir leur patrie, et ils n'avaient bientôt trouvé en France qu'une affreuse misère; le poignant aiguillon du besoin les avait poussés à un acte dont ils ignoraient les fatales conséquences: afin de se procurer du pain, ils avaient émis quelques pièces de fausse monnaie de 30 sous. Les preuves les plus entières, et les reconnaissances les plus positives, tout, jusqu'an fâcheux système de défense qu'ils avaient adopté, se réunissait pour les accabler. La veille, un monstre, un fratricide avait été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, et, simples émisseurs de quelques pièces de fausse monnaie, la peice de mort était suspendue sur leur tête!

Une aussi terrible position avait excité le plus vif intérêt en faveur de ces malheureux. Ils ont été défendus avec une chaleureuse énergie par Mes Lerembourg et Laborde. La salutaire omnipotence du jury, sans laquelle, selon l'expression d'un savant légiste, notre Code penal ne serait plus qu'an Code de barbarie, était la seule ressource qui pût leur rester. L'auxiété qu'un nombreux auditoire éprouvait sur leur sort, n'a pas été de longue durée ; déclarés non coupables à l'unanimité, les accusés ont été sur-lechamp mis en liberté. Tous trois fondaient en larmes ; ce n'était que la veille que les malheureux avaient appris quelle était la peine qui les menaçait !.... On leur a remis le montant d'une collecte qu'ont voulu faire entre eux MM.

Une femme âgée de vingt-six ans, d'une mise élégante, et tenant à la main un mouchoir brodé, comparaissait le 27 février devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme accusée de plusieurs vols de diamans chez des orfèvres. Elle a déclaré se nommer Esther Nathan, et être née à Verdun. M. le président lui a fait observer que lans ses interrogatoires elle avait dit être née tantôt à Nanci, tantôt à Bruxelles, et lui a demandé si ce n'était pas elle qui, sous le nom de Minette Nathan, avait figuré dans plusieurs procédures pour vol, à Nantes et à Paris. Elle a répondu négativement, en reconnaissant toutefois que, dans son enfance, on lui donnait habituellement le surnom de Minette. Déclarée coupable, elle a été condamnée à sept années de réclusion, à l'exposition et à la sur-veillance. Cette fille, pendant tout le cours des débats, a montré une imperturbable assurance; répondant à tout, prévoyant tout, elle a fait preuve d'une dextérité peu commune. Pendant sa détention à Rouen, elle était parvenue à s'évader au moyen des habits d'une de ses sœurs, la femme Mayer; mais elle fut presque aussitôt rejointe à Louviers et réintégrée en prison.

- Hier, sur les sept heures du soir, des militaires de la garde royale, en garnison à Rouen, étant pris de vin, ont causé quelque désordre rue Binct. Le sabre nu à la main, ils provoquaient et défiaient les bourgeois qui passaient dans cette rue; heureusement un sergent-major du même régiment est survenu au même instant, et a arrêté l'un des perturbateurs, qui a été conduit au quartier sous bonne escorte; les autres ont pris la fuite. La conduite du sergent a mérité des éloges, et aucun malheur n'est résulté de ce désordre, qui cût pu avoir les suites les plus sacheuses. Voilà le danger de laisser des armes aux mains des soldats hors le temps de leur service! (Le Neustrien.)

PARIS, 3 MARS.

- La Cour royale a entériné des lettres patentes de S. M. portant commutation 10 en cinq ans de prison de la peine de six ans de fers, prononcée par jugement du premier conseil de guerre contre Jean Mazières, soldat de l'artillerie à cheval de la garde, pour crime de vol; 2° en trois ans de prison de la peine de cinq ans de fers prononcée par le deuxième conseil de guerre contre Jean-Louis Guiraud, soldat au 24° régiment d'infanterie de ligne, pour insubordination; 3° en quatre ans de prison de la peine de six ans de fers prononcée par le deuxième conseil de guerre contre Maxime-Prosper Chambard, soldat au premier régiment de grenadiers à cheval de la garde, pour vol.

- Daus une affaire de banqueroute frauduleuse instruite devant la Cour d'assises de la Seine, un sieur Caumont sut condamné aux travaux forcés. La demoiselle Dolgues, accusée de complicité, fut acquittée. La revendication fute par cette demoiselle d'une bourse de soie contenant neuf cents francs en or, saisie à Bordeaux, où Caumont s'était retiré après avoir pris la fuite, était au nombre des indices de sa complicité. Depuis son acquittement, la demoiselle Dolgues a formé contre les syndics une demande en restitution des 900 fr. La Cour a infirmé sur les expli-cations de l'avocat de M^{lle} Dolgues, et par défaut contre les syndics, le jugement de première instance qui refusait

- L'ouverture des assises pour la première quinzaine de mars, a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Girod (de l'Ain). M. Delapalme, substitut du procureur-général, a pris la parole dès le commencement de l'audience. Quatre jurés, a dit ce magistrat, n'ont pas répondu à l'appel. Le premier est M. Laran; il est décédé depuis plus de dix huit mois, son nom doit être rayé de la liste. M. Cartier est malade et ne peut remplir les fonctions de juré; M. Delaville-sur-Illon est absent depuis le mois de juillet, il est en voyage, et son retour n'aura lieu que vers la fin de ce mois; ensin M. Delasalle ne s'est pas présenté, et n'a fourni aucun renseignement sur les motifs de son absence: nous requérons qu'il plaise à la Cour excuser temporaire-ment MM. Cartier et Delaville-sur-Illon, et condamner M. Delasalle conformément à l'art. 396 du Code d'instruction criminelle. » La Cour a fait droit au réquisitoire du ministère public en ce qui concerne MM. Laran, Cartier et Delaville-sur-Illon; mais elle a sursis jusqu'à demain pour statuer à l'égard de M. Delasalle.

- Les avocats de Saint-Quentin se sont pourvus contre une décision de la Cour royale d'Amiens, qui admettait les avoués à prendre part (dans certaines circonstances) aux plaidoiries qui ont lieu devant le Tribunal de cette ville. Le barreau de Saint-Quentin avait chargé M. Routhier, avocat à la Cour de cassation, de présenter son mémoire, plein de faits propres à convaincre sur la né-cessité de lui conserver l'intégralité de ses attributions, tout en rendant hommage aux talens distingués des avoués qui militent avec lui. Les avocats ont réussi; Mgr. le gardedes-sceaux, par sa décision du 19 février, a statué qu'ils auraient le droit exclusif de plaider dans leur ressort.

Mgr. le garde-des-sceaux a ordonné qu'une souscription serait faite pour son département au Journal des Cours publics de la ville de Paris, publié par M. Prosper Chalas. M. le ministre du commerce a également souscrit à cette importante publication.

— Uu dépit amoureux a inspiré à un jeune valet de ferme de Bute, en Ecosse, l'action la plus extraordinaire. Ne pouvant faire agréer ses hommages à une jolie vachère employée au service des mêmes maîtres, il résolut de se venger sur les animaux des rigueurs de leur surveillante. En conséquence il s'introduisit durant la nuit dans l'étable et attacha les unes aux autres par la queue une vingtaine de vaches qui s'y trouvaient; fort incommodées de cette situation, elles entrèrent aussitôt en fureur et sirent des beuglemens qui retentirent à une grande distance. Tont le voisinage en fut alarmé, on accourut de toutes parts et on ne pouvait d'abord soupçonner la cause des herribles mugissemens de ces animaux ; enfin on parvint à les détacher et le jeune villageois fut traduit à la requête du procureur fiscal devant le shériss du comté pour acte d'inhumanité envers des animaux domestiques, et pour tapage injurieux et nocturne. Après lui avoir fait de fortes remontrances, le shériff l'a condamné en trois livres sterling (75 francs) d'amende et à garder prison jusqu'à ce que l'amende soit

·C'est aussi un amour passionné qui a fait conduire sous l'escorte d'un agent de police, au bureau de Malborough-Street, à Londres, un vieillard d'une figure respectable, nommé Mathias Burke. En face de lui se trouvait une jeune et jolie plaignante Miss Bruce, assistée de M. Blackmoor son avocat. Celui-ci a exposé que Miss Bruce ayant eu le malheur d'avoir des liaisons intimes avec Mathias Burke, avait ensin consenti à l'épouser. Peu de temps après, le père de cette jeune dame découvrit que Burke était déjà marié en Irlande. Il porta plainte en bigamie, etBurke fut condamné à sept années de transportation à Botany-Bay. Depuis quelques mois Burke ayant subi sa peine est revenu à Londres, il a voulu renouveler ses liaisons avec Mistriss Bruce, et lui a écrit des lettres menaçantes pour la forcer de se réunir à lui dans son domicile de Russell-Square. Menacée dans son existence, et n'osant sortir de chez elle, la jeune Miss Bruce eut recours à la protection du Tribunal de police.

Mathias Burke a entrepris de se justifier, et comme il se servait de cette expression, ma femme, le magistrat, M. Corman, lui a dit: «Il ne vous appartient pas de donner le titre d'épouse à cette jeune personne que vous avez si indignement abusée. »

Par décision du magistrat, Mathias Burke a été condamné à fournir caution solvable de garder la paix envers Miss Bruce. Il restera détenu jusqu'à ce que le cautionnement ait été déclaré suffisant.

Erratum. - Dans notre numéro du 1er mars, dixième colonne, au compte rendu d'un procès en diffamation entre le sieur Duau compte rendu d'un proces en diffamation entre le sieur Durand et les époux Bordin, au lieu de, Durand avait eu la malice de produire un billet de M^{me} Durand, etc., lisez Durand avait eu la malice de produire un billet de M^{mo} Bordin: ce qui est bien différent, car l'une est la femme, l'autre son adversaire, et il est certes plus malicieux de faire rire aux dépens de son adversaire que de sa femme.

ANHONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° JOUTY, AVOUÉ,

A Meaux.

Vente sur licitation. - Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Meaux, le jeudi 19 mars 1829, sur l'estimation de 19,025 fr. et la mise

prix de 15,000 fr. outre les charges, Pour entrer en jouissance de suite, d'une grande et belle MATSON, sise à Meaux, rue de Châage, avec toutes ses dépendances, consistant en bâtimens d'habitation, fraîchement décorés, remises, écuries, bûcher, cour vaste, plantée d'arbres et arbustes; et l'en un grand jardin, contenant un arpent 40 perches, divisé en deux parties, l'une en potager, plantée d'arbres fruitiers en plein rapport, et l'autre en jardin auglais.

S'adresser, pour connaître les charges, clauses, conditions de

l'adjudication, et pour voir les lieux:

1° A M° JOUTY, avoué à Meaux, rue Saint-Nicolas, n° 55, successeur de M° POITTEVIN et PELLETIER;

2° Et à M° POTTIER, avoué audit Meaux, rue du Grand

ETUDE DE M° FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères , nº 9.

A vendre par adjudication, sur une simple publication, Le mardi 10 mars 1829, en l'étude et par le ministère de Me FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n° 9,

Ensemble on séparément, Deux FONDS de commerce de marchands de vins,

L'un rue du Bac, et l'autre rue Saint-Victor, ce dernier pou-

vant aussi servir à l'usage d'un traiteur;
Ensemble l'achalandage attaché auxdits fonds, les ustensiles et effets mobiliers en dépendans et le droit aux baux des lieux où s'exploitent lesdits fonds de commerce.

Le premier de ces baux a encore sept années à courir, et le

second près de neuf.

Sur la mise à prix de 3400 fr. pour celui de la rue du Bac, et de 2400 fr. pour celui dela rue Saint-Victor.
S'adresser, pour les conditions de la vente, audit M° FOR-QUERAY.

LIBRAIRIE

LIBRAIRIE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

ANNUAIRE

JARDINIER

DE L'AGRONOME Pour 1829.

Renfermant un Calendrier indiquant mois par mois tous les travaux à faire, tant en jardinage qu'en agriculture, les principes généraux de jardinage tels que connaissance et compositions des terres, multiplication des plantes par semis, marcottes, boutures, greffes, etc.; la culture et la description de toutes espèces, et variétés d'arbres fruitiers et de plantes potagères, ainsi que toutes les espèces et variétés de plantes utiles ou d'agrément, rares ou introduites dans le commerce, dans le courant de l'année 1828.

D'une table alphabétique, renvoyant aux plantes décrites dans les Annuaires du Jardinier des années précédentes.

Par un Jardinier Agronome.

Un vol. de plus de 400 pag. — Prix: 3 fr. et franc de port, 3 fr. 50 c.

Le succès toujours croissant de cet Annuaire a engagé l'auteur, M. Boitard, rédacteur du Journal des Jardins, ancien rédacteur du Bon Jardinier, etc., à rendre cette quatrième Année heaucoup plus complette que la précédente, et l'on peut assurer sans crainte d'être contredit, qu'il renferme le tableau le plus complet. des vérétues introduits dans le composer et 1828 ou plus complet. plus complet, des végétaux introduits dans le commerce en 1828, ou rares dans les collections; au surplus, il suffit de le comparer aux autres ouvrages du même genre pour être convaincu de sa

A Paris , chez Rorer , rue Hautefeuille , au coin de celle du Battoir.

COURS

STENOGRAPHIE

Par M. DUTERTRE,

Rue Taranne , nº 6 , faubourg Saint-Germain.

L'avantage de la méthode de M. Dutertre est d'écrire chaque syllabe d'un seul mouvement de plume.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre la TERRE DE BIENNERIES, canton de Preuilly, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), consistant en onze domaines et une borderie avec petite maison de maitre.

700 arpens de dépendances.
S'adresser à Me POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire Saint-Denis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne,

AVIS DIVERS.

A louer, une très jolie MAISON de campagne en partie meublée, dans la vallée de Montmorency, située à Eaubonne, sur la route de Saint-Leu-Taverny. Les voitures passent plu-

sieurs fois par jour devant ladite maison.
S'adresser, pour les renseignemens, à M. PANETIER, me
Bourbon-le-Château, no 1, faubourg Saint-Germain.

STROPS d'agrément et autres, en première qualité, à 2 fr. 50 c. la bouteille, et 3 fr. 25 cent. le litre, 60 cent. les eaux minérales factices, rue des Lombards, n° 19, chez le siement de la company GUIETAND, pharmacien-droguiste, fournissant la maison du

PASTILLES DE CALABRE

De FOTTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, nº 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit and'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'a-chauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de

SAVON AUBRIL.

Le certificat de Brevet d'invention, délivré par S. Exc. le ministre du Commerce et des manufactures, à l'auteur de ce précieux Savon, avec lequel on se rase avec la plus grande facilité, vient d'être confirmé par une ordomance du Roi, en date du 18 janvier dernier. Ce Brevet, dont expédition vient de lui être adressée, garantit enfin au sieur Aubril la propriété de sa découverte, et le met à même, en vertu de son titre, de pour suivre devant les Tribunaux les contrefacteurs. L'inventeur de ce produit prévient qu'il n'a formé apart, d'ans Paris, et ce produit prévient qu'il n'a formé aucun dépôt dans Paris, et que son Savon ne se trouve que chez lui, Palais-Royal, arcades nos 138 et 139, côté des Bons-Enfans.

DANSE.

DESCRIPTION DES FIGURES LES PLUS USI-TEES DE LA CONTREDANSE FRANÇAISE (OIL Quadrille). Prix 2 fr. Par GOURDOUX fils, maitre de danse, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 320, près Saint-Roch.

L'auteur enseigne en très peu de temps la danse, la waise la manière de saluer et de se pre

Il tient aussi des cours publics pour les dames et les messieurs, qui ne sont fréquentés que par la bonne société. Dans ces cours, il y démontre la danse par principes, et, trois fois la semaine, il y a répétition générale des figures de la contre danse et de la walse. Il donne également des leçons particuliers taut en ville que chez lui res tant en ville que chez lui.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. - Jugemens du 27 février 1829.

Gillet, doreur sur bois, rue Saiut-Denis, n. 355. Jug Commissaire, M. Panis. — Agent, M. Bazin, rue Jean Ro-

Daudin de Lossy, tenant un Cabinet littéraire, rue de Degrés, n. 22. (Juge-Commissaire, M. Burel. — Agent, M. Bernard.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.